

CONTROLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES

Obligation de contrôle

Les chefs d'établissement ont obligation d'aménager les locaux, équipements de travail et installations conformément à la réglementation pour assurer la santé, la salubrité et la sécurité du personnel. Ils doivent également les maintenir en état (article R 232-1-12 du Code du Travail). Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et contrôles, pour s'assurer du maintien en conformité des équipements de travail, des installations (électricité...), des équipements de protection individuelle et collective, et d'intervenir en cas de défectuosité de ceux-ci.

Vérifications et contrôles

Il en existe différents types :

- vérification de l'état de conformité d'un équipement par rapport aux règles de conception,
- lors d'une première mise en service et après une remise en service (arrêt prolongé, déplacement d'appareil...),
- après une modification importante,
- après un accident,
- suite à une mise en demeure,
- pour s'assurer du maintien en conformité (contrôles périodiques).

Agents chargés du contrôle

Les vérifications et contrôles peuvent être effectués soit :

- par du personnel de l'établissement, compétent et qualifié, désigné par l'employeur ou le chef d'établissement et sous sa responsabilité, Dans ce cas un document doit être établi précisant les méthodes et procédures appliquées,
- par une société extérieure exerçant cette activité,
- par des personnes ou organismes agréés pour certaines installations ou équipements (certains appareils sous pression et de levage, installations électriques lors d'une vérification initiale, agents cancérogènes : amiante, benzène, ...).

Registre de sécurité

Les résultats des vérifications et contrôles doivent être consignés sur un registre particulier auquel sont annexés les rapports. Ils sont à la disposition des Comités d'Hygiène et de Sécurité et des agents chargés de l'inspection. Une inscription (étiquette, autocollante, poinçon) indiquant la date du dernier contrôle doit être apposée sur l'équipement.

Les agents chargés des contrôles doivent disposer d'un certain nombre d'informations (schémas, caractéristiques d'un équipement...) fournies à l'origine par le constructeur ou l'installateur et conservées par l'utilisateur qui les présentera au contrôleur.

La réglementation peut imposer des méthodologies pour la réalisation des contrôles ainsi que la présentation des informations devant figurer dans les rapports.

Périodicités

Elles sont en général prévues par la réglementation et variables selon les équipements ou installations (semestrielles ou annuelles mais parfois moins fréquentes : de 3 à 10 ans).

Elles peuvent être différentes pour une même installation ou pour des équipements de travail identiques, selon le statut réglementaire du site, du bâtiment, de l'installation : établissement soumis au Code du Travail, Etablissement Recevant du Public, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...

Quand elles ne sont pas imposées, il incombe au chef d'établissement de les déterminer en fonction des conditions particulières d'utilisation, des recommandations des constructeurs, du fabricant, de l'installateur ou de l'obligation faite par l'inspecteur du travail ou tout autre organisme de contrôle (DRIRE...).

Principales interventions périodiques obligatoires

Installations électriques

- ↳ vérification initiale à la mise en service de nouvelles installations ou en cas de modifications d'installations existantes.
- ↳ vérification périodique annuelle.

Appareils à pression

- ↳ contrôle préalable à la mise en service par un organisme habilité.
- ↳ inspections périodiques : tous les 12, 18 ou 40 mois selon le type d'équipement, à l'occasion de toute mise à nu partielle ou complète de la paroi d'un équipement.
- ↳ requalifications périodiques : tous les 2, 3, 5 ou 10 ans selon le type d'équipement.

Installations de gaz dans les ERP

- ✎ vérification des appareils et installations avant mise en service.
- ✎ en cours d'exploitation : au moins une fois par an.

Aération – assainissement

- Pour les locaux à pollution non spécifique : 1 an
- Pour les locaux à pollution spécifique avec :
 - ✎ installations sans système de recyclage : 1 an
 - ✎ installations avec système de recyclage : 6 mois

Équipements de protection individuelle

- ✎ vérification initiale : procédure d'auto certification ou procédure d'examen CE de type (marquage obligatoire de l'équipement dans tous les cas).
- ✎ vérification périodique : depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation pour les appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation, les appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile, les systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur, les stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire.

Prévention incendie

- ✎ vérification périodique et essai du matériel : 6 mois minimum.
- ✎ vérification du bon fonctionnement et de la réelle efficacité des systèmes d'alarme : avant la mise en service puis semestriellement.

Équipements d'alarme et de signalisation (sonore et lumineuse) autre qu'incendie

- ✎ vérification du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'alarme avant la mise en service puis semestriellement,
- ✎ vérification des alimentations de secours au moins une fois par an.

Machines

Des vérifications sont obligatoires notamment :

- ✦ avant la mise en service d'une machine neuve ou d'occasion,
- ✦ après le démontage des protecteurs et des dispositifs de protection d'une machine.

La périodicité des vérifications varie selon le type de machines (exemples : avant utilisation pour une meule, tous les trois mois pour un massicot, tous les ans pour les centrifugeuses).

Appareils et accessoires de levage

- ✦ vérification à la mise en service et lors d'une remise en service après démontage, remontage ou remplacement, réparation ou transformation importante des organes essentiels de l'appareil,
- ✦ vérifications périodiques :
 - Annuelle : appareils fixes,
 - Semestrielle : appareils mobiles mus mécaniquement (chariots automoteurs à conducteur porté), appareils conçus pour le transport des personnes ou aménagés pour déplacer en élévation le poste de travail s'ils sont mus mécaniquement, câbles d'ascenseur.

Portes et portails automatiques

- ✦ vérification semestrielle.

Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Selon les résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, surveillance du niveau d'empoussièrement, contrôle périodique de l'état de conservation tous les trois ans.